

---

## Rapport sur les sociétés populaires

**Numéro d'inventaire** : 2018.3.663

**Auteur(s)** : Le Chapelier

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Assemblée nationale constituante fait au nom de l'ancien Comité de Constitution

**Imprimeur** : Imprimerie nationale

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1791

**Inscriptions** :

- lieu d'impression inscrit : Paris

**Matériau(x) et technique(s)** : papier

**Description** : Feuille imprimé

**Mesures** : hauteur : 19,3 cm ; largeur : 12,5 cm (dimensions fermées)  
largeur : 25 cm (dimensions ouvertes)

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Historique** : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor). Le Chapelier est l'auteur de la loi Le Chapelier du 14 juin 1791, interdisant les corporations, le compagnonnage, les coalitions ouvrières et le droit de grève.

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 12 p.

**Voir aussi** : <https://www.sciencespo.fr/cevipof/sites/sciencespo.fr.cevipof/files/Popularite%CC%81%2C%20Commentaire%20II%20PDF.pdf>

## R A P P O R T

S U R

## LES SOCIÉTÉS POPULAIRES,

*Fait au nom de l'ancien Comité de  
Constitution.*

---

MESSIEURS,

Il reste à votre ancien comité de constitution un devoir à remplir. Il lui est imposé & par vous, & par son amour pour la chose publique, & par son desir d'assurer & de propager tous les principes conservateurs de la Constitution, qu'après deux ans & demi de travaux & d'alarmes la France vient de recevoir.

Nous allons vous entretenir de ces sociétés que l'enthousiasme pour la liberté a formées, auxquelles elles doivent son prompt établissement, & qui dans des temps d'orages ont produit l'heureux effet de rallier les esprits, de former des centres communs d'opinion,

A 2

( 4 )

& de faire connoître à la minorité opposante l'énorme majorité qui vouloit & la destruction des abus, & le renversement des préjugés, & l'établissement d'une Constitution libre.

Mais, comme toutes les institutions spontanées que les motifs les plus purs concourent à former, & qui bientôt sont écartées de leur but & par un grand changement dans les circonstances, & par d'autres causes diverses, ces sociétés populaires ont pris une espèce d'existence politique qu'elles ne doivent pas avoir.

Tandis que la révolution a duré, cet ordre de choses a presque toujours été plus utile que nuisible. Quand une nation change la forme de son gouvernement, chaque citoyen est magistrat; tous délibèrent & doivent délibérer sur la chose publique; & tout ce qui presse, tout ce qui assure, tout ce qui accélère une révolution doit être mis en usage. C'est une fermentation momentanée qu'il faut soutenir & même accroître, pour que la révolution ne laissant plus aucun doute à ceux qui s'y opposent, elle éprouve moins d'obstacles & parvienne plus promptement à sa fin.

Mais lorsque la révolution est terminée, lorsque la Constitution de l'empire est fixée, lorsqu'elle a délégué tous les pouvoirs publics, appelé toutes les autorités, alors il faut, pour le salut de cette constitution, que tout rentre dans l'ordre le plus parfait, que rien n'entrave l'action des pouvoirs constitués, que la délibération & la puissance ne soient plus que là où la Constitution les a placées, & que chacun respecte assez & ses droits de citoyen & les fonctions déléguées, pour ne pas excéder les uns, & n'attenter jamais aux autres.

Trop de services ont été rendus à la chose publique

( 5 )

par les sociétés des amis de la constitution; trop de patriotisme les anime, pour qu'il soit en général nécessaire de faire autre chose envers elles, que d'avertir les citoyens qui les composent, des dangers qu'elles peuvent faire courir à la chose publique, & des contraventions auxquelles elles sont entraînées par des hommes qui ne les cultivent que pour les agiter, qui ne s'y font recevoir que pour acquérir une forte d'existence, qui n'y parlent que pour préparer leurs intrigues, & pour usurper une célébrité scandaleuse qui favorise leurs projets.

C'est à nous à nous charger de cette instruction si utile; à nous qui allons confier le fruit de nos travaux à la fidélité du premier Corps législatif, & qui devons écarter de lui toute influence étrangère, ne fût-elle de nature qu'à inquiéter un seul de ses membres; à nous fondateurs de ces sociétés, qui, près de terminer l'ouvrage qu'elles ont si puissamment aidé, devons leur témoigner la reconnaissance de la nation, en leur disant ce qu'elles doivent être, & en leur désignant les limites que leur assignent les lois constitutionnelles.

C'est à votre comité de constitution, qui, sans jamais s'inquiéter de la popularité d'un jour, a froncé tous les partis, bravé toutes les clameurs, méprisé toutes les injures pour essayer de se rendre utile; c'est à lui qu'appartient l'honneur de fixer vos derniers regards & d'appeler l'attention des citoyens sur une partie importante de l'ordre public; & il regardera comme des titres à la bienveillance future de la nation les calomnies mêmes qu'il pourra recevoir à cette occasion.

Il est permis à tous les citoyens de s'assembler paisiblement. Dans un pays libre, lorsqu'une Constitution fondée sur les droits de l'homme a créé une patrie, un

A 3